

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 22 mars 1962

La séance est ouverte à deux heures et demie.

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. HERRIDGE—AU SUJET D'UN ÉDITORIAL DU «TELEGRAM» DE TORONTO

M. H. W. Herridge (Kootenay-Ouest): Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège à propos d'une affaire qui touche les droits et prérogatives de tous les membres de la Chambre. Il s'agit d'un éditorial intitulé «Il est temps de tenir des élections», paru hier dans le *Telegram* de Toronto. Je ne lui reproche pas de donner à entendre que c'est l'opposition qui mène le Parlement, car c'est un point de vue qui se défend très bien. Par contre, voici une déclaration qui, à mes yeux, constitue un outrage au Parlement:

Il y a quelques jours, le député libéral de Hull a volontairement provoqué l'Orateur suppléant...

Des voix: Bravo!

M. Herridge: «Provoquer», cela veut dire «mettre en colère». D'où il s'ensuit que le *Telegram* de Toronto donne nettement à entendre que, le 16 mars, l'Orateur suppléant a agi sous le coup de la colère plutôt que de manière équitable et selon le Règlement de la Chambre en exigeant que l'honorable député de Hull (M. Caron) retire certaines de ses observations. A mon avis, c'est là faire un affront à l'Orateur suppléant et, par voie de conséquence, à la fonction d'Orateur de la Chambre.

C'est pourquoi, je propose, appuyé par l'honorable représentant de Vancouver-Est (M. Winch):

Que M. J. D. MacFarlane, rédacteur en chef du *Telegram*, soit convoqué à la barre de la Chambre pour s'excuser de cette insulte au Parlement.

(Exclamations)

M. Pigeon: Une bonne blague!

M. l'Orateur: Avant que l'honorable député soit autorisé à présenter sa motion à la Chambre, j'ai le devoir d'établir si l'éditorial dont il se plaint constitue, de prime abord, une atteinte portée aux privilèges de la Chambre. J'aborde évidemment cette question avec la ferme intention de protéger la réputation du président et des Orateurs de la Chambre, car elle est essentielle, si la Chambre veut s'acquitter de ses hautes fonctions.

Toutefois, j'arrive mal à suivre le raisonnement de l'honorable député quand il conclut que l'Orateur suppléant est accusé d'avoir agi sous le coup de la colère, simplement parce que le *Telegram* a employé le mot «provoqué». On me permettra de me reporter aux motifs sur lesquels se fonde l'honorable représentant pour poser la question de privilège. Il s'oppose aux mots suivants:

Il y a quelques jours, le député libéral de Hull a volontairement provoqué l'Orateur suppléant...

Le député conclut de l'emploi du mot «provoqué» qu'on accuse l'Orateur suppléant de s'être mis en colère et par conséquent de n'avoir pas agi comme il aurait dû. Ainsi, il conclut que le *Telegram* accuse l'Orateur suppléant de ne pas s'être comporté comme il aurait dû. A mon sens, cette déduction exige un trop grand effort d'imagination pour être acceptée comme fondement d'une motion. Selon le *Concise Oxford Dictionary* «provoquer» signifie «inciter». On peut donc penser que l'article de fond du *Telegram* signifie que le député de Hull a incité l'Orateur suppléant. Voici d'autres sens: irriter, pousser, tenter, entraîner, faire naître. Bien que j'approuve le désir qu'a le député de protéger la réputation de l'Orateur, je ne puis considérer les mots auxquels il trouve à redire comme étant un commencement de preuve qu'il y ait eu atteinte aux privilèges de la Chambre.

L'AGRICULTURE

PRODUITS LAITIERS—ANNONCE AU SUJET DES PRIX DE SOUTIEN

L'hon. D. S. Harkness (ministre suppléant de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, je voudrais dire à la Chambre ce que le gouvernement entend faire pour soutenir les prix des produits laitiers, sous l'empire de la loi sur la stabilisation des prix agricoles, pour l'année qui commence le 1^{er} mai 1962.

Le soutien des prix des produits laitiers va être maintenu au niveau actuel pendant l'année qui va commencer. En vue d'augmenter la consommation de beurre et, de ce fait, établir un meilleur équilibre entre la consommation et la production, l'Office de stabilisation des prix agricoles sera autorisé à réduire ses prix d'achat et de vente du beurre, de 64c., prix actuellement en vigueur, à 52c. la livre, à compter du 1^{er} mai. Cette initiative aura pour effet de réduire le prix du beurre d'environ 12c. la livre, ce qui